

**WMO OMM**

World Meteorological Organization
Organisation météorologique mondiale
Organización Meteorológica Mundial
Всемирная метеорологическая организация
المنظمة العالمية للأرصاد الجوية
世界气象组织

Secrétariat

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300
CH 1211 Genève 2 – Suisse
Tél.: +41 (0) 22 730 81 11
Fax: +41 (0) 22 730 81 81
wmo@wmo.int – public.wmo.int

Ref.: 24486/2023-1.6 S/CMP

Notre réf.: 24486/2023/S/CMP

23 novembre 2023

Annexes: 5

Objet: Stations d'observation centenaires de l'OMM

- Suite à donner:
- 1) Communiquer dans les plus brefs délais, au plus tard le **8 mars 2024**, les informations demandées pour un maximum de quatre stations d'observation hydrologique centenaires et de quatre stations d'observation maritime centenaires, en vue d'une reconnaissance officielle par l'OMM
 - 2) Envisager de reconnaître les stations nationales d'observation météorologique existant depuis au moins 75 ans

Madame, Monsieur,

Je souhaite attirer votre attention sur la [résolution 28 \(Cg-19\)](#) – Mise à jour du mécanisme de reconnaissance des stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes. Cette résolution inclut les critères de reconnaissance des stations d'observation maritime et hydrologique centenaires ainsi que la reconnaissance nationale des stations d'observation dont les relevés portent sur plus de 75 ans.

À ce jour, 406 stations d'observation centenaires (374 stations d'observation météorologique, 22 stations d'observation hydrologique et 10 stations d'observation maritime) ont été reconnues comme telles par l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Elles se répartissent dans les six Régions de l'OMM et en Antarctique. Plusieurs célébrations et activités faisant intervenir les médias ont été organisées avec succès par les Membres à l'échelle locale ou nationale ces dernières années pour favoriser le maintien en exploitation des stations d'observation centenaires en mettant en avant leur contribution à la science et aux services connexes ainsi que leur appartenance au patrimoine sociétal.

Toutes les informations relatives au mécanisme de reconnaissance officielle par l'OMM des stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes, y compris les listes des stations retenues et les critères d'octroi du statut, sont disponibles sur le [site Web de l'OMM](#). En outre, l'OMM publiera régulièrement sa brochure intitulée *Stations d'observation centenaires: Rapport d'avancement relatif à l'identification des stations d'observation* (première version: [Stations d'observation centenaires: Rapport d'avancement relatif à l'identification des stations d'observation – 2021](#) (OMM-N° 1296)).

Par la présente, je vous invite donc à contribuer à cette entreprise majeure en communiquant les informations demandées pour un maximum de quatre (autres) stations d'observation hydrologique dont les relevés portent sur de longues périodes et de quatre (autres) stations d'observation maritime dont les relevés portent sur de longues périodes (stations candidates) qui doivent satisfaire aux critères énoncés dans l'[annexe 1](#) et l'[annexe 2](#), respectivement. Veuillez noter que le prochain appel à candidatures pour les stations météorologiques (y compris les stations d'observation en altitude) sera publié fin 2024 en vue d'une reconnaissance officielle des stations retenues en 2025.

Aux: Représentants permanents des Membres de l'OMM

cc: Conseillers en hydrologie

Le Conseil consultatif chargé de recenser les stations d'observation de l'OMM dont les relevés portent sur de longues périodes analysera les informations communiquées et soumettra des recommandations à examiner par le Conseil exécutif à sa soixante-dix-huitième session (juin 2024). L'OMM délivrera par courriel des certificats et un modèle normalisé de plaque en métal ou en cuivre (à faire fabriquer par le Membre s'il le souhaite) pour chaque station retenue.

Je vous prie de bien vouloir communiquer les informations requises dans les meilleurs délais, de préférence le **8 mars 2024** au plus tard, en remplissant un exemplaire du formulaire type actualisé qui convient par station d'observation (figurant à l'[annexe 3](#) pour les stations hydrologiques et à l'[annexe 4](#) pour les stations maritimes). Il est possible de télécharger une version Word de ces formulaires à partir du [site Web de l'OMM](#). Cliquer sur «WMO Recognition mechanism» (mécanisme de reconnaissance par l'OMM), puis sur «Self-assessment templates for nomination of candidate stations» (formulaires d'auto-évaluation des stations candidates).

L'[annexe 5](#) présente des critères et une proposition de mécanisme pour la reconnaissance nationale des stations d'observation météorologique ayant entre 75 et 100 ans d'existence, afin de souligner leur longue histoire et leur importance, et de faciliter à l'avenir la reconnaissance par l'OMM des stations d'observation centenaires.

Si vous souhaitez obtenir des précisions supplémentaires, n'hésitez pas à écrire à M. Peer Hechler, Fonctionnaire scientifique du Secrétariat de l'OMM (wcdmp@wmo.int).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Petteri Taalas
Secrétaire général

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DES STATIONS D'OBSERVATION HYDROLOGIQUE CENTENAIRES

Note: Les observations hydrologiques incluent les observations et les mesures des éléments suivants: précipitations; évaporation; évapotranspiration; humidité du sol; niveaux des cours d'eau, des lacs et des réservoirs; glace sur les cours d'eau, les lacs et les réservoirs; vitesse d'écoulement; débit; et qualité de l'eau et eaux souterraines.

Critères obligatoires

- 1) La station d'observation doit exister depuis 100 ans (ou plus), ses observations doivent porter depuis lors, sur une base régulière (au moins mensuelle), sur au moins un élément hydrologique (élément(s) devant être énuméré(s) dans la colonne Références/Observations), et elle doit être opérationnelle en tant que station d'observation à la date de sa désignation.
- 2) Les périodes d'inactivité de la station d'observation ne doivent pas dépasser 10 % du temps écoulé.
- 3) Les métadonnées anciennes relatives à la station, pour toute sa période d'exploitation, doivent au minimum comprendre les coordonnées géographiques officielles (ou des informations qui permettent de les calculer), y compris l'altitude, la superficie du bassin, les changements attestés de nom et/ou d'identifiant de la station, le ou les éléments hydrologiques observés et les unités de mesure correspondantes ainsi que les méthodes de mesure et les heures d'observation.
- 4) Les éventuels déplacements de la station ou changements apportés aux techniques de mesure dont on aurait connaissance n'ont pas eu d'incidence significative sur les séries chronologiques de données hydrologiques.

Note: L'homogénéisation des données de la station d'observation, pour autant qu'elle soit documentée, est jugée conforme au présent critère. Les modifications majeures des cours d'eau en amont de la station d'observation hydrologique, qui ont changé la zone de drainage du bassin hydrographique (en apportant ou en détournant des cours d'eau au niveau des lignes de partage des eaux), ou les changements majeurs qui affectent l'utilisation de l'eau ou des sols en amont de la station d'observation hydrologique et qui ont sensiblement influé sur le régime hydrologique au point d'observation, doivent être signalés au Conseil consultatif et peuvent empêcher l'accession au statut de station d'observation centenaire.

- 5) L'ensemble des données d'observation et métadonnées historiques a été archivé sur support numérique ou sera sauvegardé. Les Membres doivent indiquer, le cas échéant, ce qu'ils comptent faire pour sauvegarder leurs données.
- 6) La station d'observation est exploitée conformément aux normes de l'OMM en matière d'observation telles qu'elles sont définies dans le *Manuel du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM* (OMM-N° 1160), le *Règlement technique, Volume III – Hydrologie* (OMM-N° 49), le *Guide des pratiques hydrologiques, Volume II* (OMM-N° 168) et le *Manual on Stream Gauging, Volume I: Fieldwork* (WMO-No. 1044).

Note: Des explications doivent être fournies pour les stations qui ne satisfont pas aux normes actuelles de l'OMM en matière d'observation.

- 7) Observations et mesures font régulièrement l'objet de contrôles de la qualité, conformément aux directives et pratiques de l'OMM en vigueur. Ces contrôles ainsi que leurs résultats doivent être solidement étayés.

Note: Il conviendra de fournir une brève description des procédures de qualité courantes appliquées dans la station d'observation.

- 8) Les Membres doivent faire tout leur possible pour exploiter les stations qui auront été désignées en respectant les critères ci-dessus.
 - 9) Les données et métadonnées d'observation anciennes ont été ou seront mises à la disposition des chercheurs, en vertu de la [résolution 1 \(Cg-Ext\(2021\)\)](#) – Politique unifiée de l'Organisation météorologique mondiale pour l'échange international de données sur le système Terre. Les Membres doivent indiquer, le cas échéant, ce qu'ils comptent faire pour assurer la disponibilité des données.
-

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DES STATIONS D'OBSERVATION MARITIME CENTENAIRES

Notes

- 1) Les observations maritimes en surface correspondent à un éventail d'observations effectuées par des stations terrestres/côtières, ainsi que par des bouées ancrées ou dérivantes et des navires. Les variables maritimes de surface comprennent à la fois des variables météorologiques ainsi que d'autres variables telles que le niveau de la mer, la température de la mer en surface, etc. (on trouvera une liste complète des variables météorologiques maritimes dans le *Manuel du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM* (OMM-N° 1160), supplément 5.1).
- 2) La proposition de mécanisme de reconnaissance par l'OMM se limite aux observations réalisées depuis au moins 100 ans par des stations terrestres (côtières), y compris des marégraphes. Il est très probable que les observations maritimes effectuées à partir de bouées ancrées, de bouées dérivantes et de navires ne remplissent pas ce critère de longévité et elles seront prises en compte ultérieurement sur la base de critères de reconnaissance modifiés, y compris une période d'observation plus courte.

Critères obligatoires

- 1) La station d'observation doit exister depuis plus de 100 ans, ses observations doivent porter depuis lors, sur une base régulière (au moins mensuelle), sur au moins un élément maritime en surface, et elle doit être exploitée en tant que station d'observation à la date de sa désignation.
- 2) Les périodes d'inactivité de la station d'observation ne doivent pas dépasser 10 % du temps écoulé.
- 3) Les métadonnées relatives à la station, pour toute sa période d'exploitation, doivent au minimum comprendre les coordonnées géographiques officielles (ou des informations qui permettent de les calculer), y compris l'altitude, les changements attestés de nom et/ou d'identifiant de la station, le ou les éléments maritimes en surface observés et les unités de mesure correspondantes ainsi que les heures d'observation.
- 4) Les éventuels déplacements de la station ou changements apportés à la technique de mesure dont on aurait connaissance n'ont pas eu d'incidence significative sur les séries chronologiques de données sur le climat.

Note: L'homogénéisation des données de la station d'observation, pour autant qu'elle soit documentée, est jugée conforme au présent critère.

- 5) L'ensemble des données d'observation et métadonnées historiques a été archivé sur support numérique ou sera sauvegardé. Les Membres doivent indiquer, le cas échéant, ce qu'il est prévu de faire pour sauvegarder les données.
- 6) La station d'observation est exploitée conformément aux normes d'observation de l'OMM ou, à défaut, aux normes d'observation de la Commission océanographique intergouvernementale (COI)*.

Note: Des explications doivent être fournies pour les stations qui ne satisfont pas aux normes actuelles de l'OMM ou de la COI en matière d'observation.

- 7) L'environnement actuel de la station d'observation a été classé ou sera classé d'après la classification des sites définie par l'OMM, ou à défaut d'après celle de la COI*. Les Membres doivent partager: i) les métadonnées liées à cette classification dans le répertoire de métadonnées approprié de l'OMM ou de la COI; ou ii) leurs projets de classification de la station d'observation, le cas échéant.

- 8) Observations et mesures font régulièrement l'objet de contrôles de la qualité, conformément aux directives et pratiques en vigueur de l'OMM ou de la COI*. Ces contrôles ainsi que leurs résultats doivent être solidement étayés.

Note: Il conviendra de fournir une brève description des procédures de qualité courantes appliquées dans la station d'observation.

- 9) Les Membres devront faire tout leur possible pour exploiter les stations qui auront été désignées en respectant les critères ci-dessus.
- 10) Les données et métadonnées d'observation anciennes ont été, ou seront, mises à la disposition des chercheurs, en vertu de la [résolution 1 \(Cg-Ext\(2021\)\)](#) – Politique unifiée de l'Organisation météorologique mondiale pour l'échange international de données sur le système Terre. Les Membres doivent indiquer, le cas échéant, ce qu'ils comptent faire pour assurer la disponibilité des données.

* Les normes et bonnes pratiques correspondantes de la COI sont décrites dans les manuels et guides 14 et 83 de la COI. Des références à d'autres documents techniques pourront être ajoutées avec l'extension du mécanisme de reconnaissance afin de prendre en compte davantage de variables relatives aux observations maritimes.

STATIONS CANDIDATES AU STATUT DE STATION D'OBSERVATION HYDROLOGIQUE CENTENAIRE DE L'OMM – FORMULAIRE D'AUTO-ÉVALUATION

Remarques importantes

- Veuillez renvoyer le formulaire type dûment rempli (un exemplaire par station d'observation) par courrier électronique, à l'adresse suivante: wcdmp@wmo.int.
- Les exploitants de stations sont invités à fournir dans la colonne «Références/Observations» des informations suffisantes pour faciliter la tâche du Conseil consultatif. Ils sont aussi invités à joindre des documents et des photographies destinés à être rendus publics, même si ce complément d'information ne constitue pas l'élément central de l'évaluation.
- Les informations à fournir dans le formulaire d'auto-évaluation DOIVENT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT DACTYLOGRAPHIÉES pour pouvoir être traitées. Une version WORD du formulaire peut être téléchargée sur le [site Web de l'OMM](#) [Cliquer sur «WMO Recognition mechanism» (mécanisme de reconnaissance par l'OMM), puis sur «Self-assessment templates for nomination of candidate stations (formulaires d'auto-évaluation des stations candidates) et sur «Hydrological stations » (stations hydrologiques)].
- Les exploitants de stations sont encouragés à remplir le formulaire en anglais afin d'accélérer le processus d'octroi du statut de station centenaire.
- L'exactitude des renseignements fournis dans le formulaire relève de la seule responsabilité de l'exploitant de la station/du réseau. Le Conseil consultatif fonde son évaluation sur ces informations en prenant aussi en compte des données provenant des archives mondiales. Les renseignements figurant dans le formulaire seront rendus publics afin que tous les intéressés puissent s'y référer.
- Les exploitants des stations devraient attribuer un identifiant de station du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM (WIGOS) à toutes les stations qu'ils désignent et entrer les métadonnées minimales requises de ces stations dans l'Outil d'analyse de la capacité des systèmes d'observation (OSCAR) (<http://oscar.wmo.int>) conformément au critère 3 ci-dessous.

1. Informations relatives à la station hydrologique

Nom de la station

Début des observations (année)

Identifiant WIGOS et autres identifiants valables, le cas échéant

Latitude et longitude de la station*

Altitude de la station* (en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer)

Pays/Lieu

Région de l'OMM

Organisme

Nom de la personne responsable

Adresse électronique

* Cf. *Guide des instruments et des méthodes d'observation* (OMM-N° 8) – Coordonnées de la station.

2. Critères obligatoires – Stations hydrologiques

| Critères | Conforme (Oui/Non) | Références/Observations |
|--|--------------------|-------------------------|
| 1) La station d'observation doit exister depuis plus de 100 ans, ses observations doivent porter depuis lors, sur une base régulière (au moins mensuelle), sur au moins un élément hydrologique (élément(s) devant être énuméré(s) dans la colonne Références/Observations), et elle doit être opérationnelle en tant que station d'observation à la date de sa désignation. | | |
| 2) Les périodes d'inactivité de la station d'observation ne doivent pas dépasser 10 % du temps écoulé. | | |
| 3) Les métadonnées anciennes relatives à la station, pour toute sa période d'exploitation, doivent au minimum comprendre les coordonnées géographiques officielles (ou des informations qui permettent de les calculer), y compris l'altitude, la superficie du bassin, les changements attestés de nom et/ou d'identifiant de la station, le ou les éléments hydrologiques observés et les unités de mesure correspondantes ainsi que les méthodes de mesure et les heures d'observation. | | |

| Critères | Conforme (Oui/Non) | Références/Observations |
|--|--------------------|-------------------------|
| <p>4) Les éventuels déplacements de la station ou changements apportés à la technique de mesure dont on aurait connaissance n'ont pas eu d'incidence significative sur les séries chronologiques de données hydrologiques.</p> <p>Note: L'homogénéisation des données de la station d'observation, pour autant qu'elle soit documentée, est jugée conforme au présent critère. Les modifications majeures des cours d'eau en amont de la station d'observation hydrologique, qui ont changé la zone de drainage du bassin hydrographique (en apportant ou en détournant des cours d'eau au niveau des lignes de partage des eaux), ou les changements majeurs qui affectent l'utilisation de l'eau ou des sols en amont de la station d'observation hydrologique et qui ont sensiblement influé sur le régime hydrologique au point d'observation, doivent être signalés au Conseil consultatif et peuvent empêcher l'accession au statut de station d'observation centenaire.</p> | | |
| <p>5) L'ensemble des données d'observation et métadonnées historiques a été archivé sur support numérique ou sera sauvegardé. Les Membres doivent indiquer, le cas échéant, ce qu'ils comptent faire pour sauvegarder leurs données.</p> | | |
| <p>6) La station d'observation est exploitée conformément aux normes de l'OMM en matière d'observation telles qu'elles sont définies dans le <i>Manuel du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM</i> (OMM-N° 1160), le <i>Règlement technique, Volume III – Hydrologie</i> (OMM-N° 49), le <i>Guide des pratiques hydrologiques</i> (OMM-N° 168) et le <i>Manual on Stream Gauging</i> (WMO-No. 1044).</p> <p>Note: Des explications doivent être fournies pour les stations qui ne satisfont pas aux normes actuelles de l'OMM en matière d'observation.</p> | | |
| <p>7) Observations et mesures font régulièrement l'objet de contrôles de la qualité, conformément aux directives et pratiques de l'OMM en vigueur. Ces contrôles ainsi que leurs résultats doivent être solidement étayés.</p> <p>Note: Il conviendra de fournir une brève description des procédures de qualité courantes appliquées dans la station d'observation.</p> | | |

| Critères | Conforme (Oui/Non) | Références/Observations |
|---|--------------------|-------------------------|
| 8) Les Membres doivent faire tout leur possible pour exploiter les stations qui auront été désignées en respectant les critères ci-dessus. | | |
| 9) Les données et métadonnées d'observation anciennes ont été ou seront mises à la disposition des chercheurs, en vertu de la résolution 1 (Cg-Ext(2021)) – Politique unifiée de l'Organisation météorologique mondiale pour l'échange international de données sur le système Terre. Les Membres doivent indiquer, le cas échéant, ce qu'ils comptent faire pour assurer la disponibilité des données. | | |

STATIONS CANDIDATES AU STATUT DE STATION D'OBSERVATION MARITIME CENTENAIRE DE L'OMM – FORMULAIRE D'AUTO-ÉVALUATION

Remarques importantes

- Veuillez renvoyer le formulaire type dûment rempli (un exemplaire par station d'observation) par courrier électronique, à l'adresse suivante: wcdmp@wmo.int.
- Les exploitants de stations sont invités à fournir dans la colonne «Références/Observations» des informations suffisantes pour faciliter la tâche du Conseil consultatif. Ils sont aussi invités à joindre des documents et des photographies destinés à être rendus publics, même si ce complément d'information ne constitue pas l'élément central de l'évaluation.
- Les informations à fournir dans le formulaire d'auto-évaluation DOIVENT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT DACTYLOGRAPHIÉES pour pouvoir être traitées. Une version WORD du formulaire peut être téléchargée sur le [site Web de l'OMM](#) [Cliquer sur «WMO Recognition mechanism» (mécanisme de reconnaissance par l'OMM), puis sur «Self-assessment templates for nomination of candidate stations» (formulaires d'auto-évaluation des stations candidates) et sur «Marine stations» (stations maritimes)].
- Les exploitants de stations sont encouragés à remplir le formulaire en anglais afin d'accélérer le processus d'octroi du statut de station centenaire.
- L'exactitude des renseignements fournis dans le formulaire relève de la seule responsabilité de l'exploitant de la station/du réseau. Le Conseil consultatif fonde son évaluation sur ces informations en prenant aussi en compte des données provenant des archives mondiales. Les renseignements figurant dans le formulaire seront rendus publics afin que tous les intéressés puissent s'y référer.
- Les exploitants des stations devraient attribuer un identifiant de station du WIGOS à toutes les stations qu'ils désignent et entrer les métadonnées minimales requises de ces stations dans OSCAR (<http://oscar.wmo.int>) conformément au critère 3 ci-dessous.

1. Informations relatives à la station maritime

Nom de la station

Début des observations (année)

Identifiant WIGOS et autres identifiants valables, le cas échéant

Latitude et longitude de la station*

Altitude de la station* (en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer)

Pays/Lieu

Région de l'OMM

Organisme

Nom de la personne responsable

Adresse électronique

* Cf. [Guide des instruments et des méthodes d'observation](#) (OMM-N° 8) – Coordonnées de la station.

2. Critères obligatoires – Stations maritimes

| Critères | Conforme (Oui/Non) | Références/Observations |
|--|--------------------|-------------------------|
| 1) La station d'observation doit exister depuis plus de 100 ans, ses observations doivent porter depuis lors, sur une base régulière (au moins mensuelle), sur au moins un élément maritime en surface, et elle doit être exploitée en tant que station d'observation à la date de sa désignation. | | |
| 2) Les périodes d'inactivité de la station d'observation ne doivent pas dépasser 10 % du temps écoulé. | | |
| 3) Les métadonnées relatives à la station, pour toute sa période d'exploitation, doivent au minimum comprendre les coordonnées géographiques officielles (ou des informations qui permettent de les calculer), y compris l'altitude, les changements attestés de nom et/ou d'identifiant de la station, le ou les éléments maritimes en surface observés et les unités de mesure correspondantes ainsi que les heures d'observation. | | |
| 4) Les éventuels déplacements de la station ou changements apportés à la technique de mesure dont on aurait connaissance n'ont pas eu d'incidence significative sur les séries chronologiques de données sur le climat. Note: L'homogénéisation des données de la station d'observation, pour autant qu'elle soit documentée, est jugée conforme au présent critère. | | |
| 5) L'ensemble des données d'observation et métadonnées historiques a été archivé sur support numérique ou sera sauvegardé. Les Membres doivent indiquer, le cas échéant, ce qu'ils comptent faire pour sauvegarder leurs données. | | |

| Critères | Conforme (Oui/Non) | Références/Observations |
|---|--------------------|-------------------------|
| <p>6) La station d'observation est exploitée conformément aux normes d'observation de l'OMM ou, à défaut, aux normes d'observation de la Commission océanographique intergouvernementale (COI)*.</p> <p>Note: Des explications doivent être fournies pour les stations qui ne satisfont pas aux normes actuelles de l'OMM en matière d'observation.</p> | | |
| <p>7) L'environnement actuel de la station d'observation a été classé ou sera classé d'après la classification des sites définie par l'OMM, ou à défaut d'après celle de la COI. Les Membres doivent partager: i) les métadonnées liées à cette classification dans le répertoire de métadonnées approprié de l'OMM ou de la COI; ou ii) leurs projets de classification de la station d'observation, le cas échéant.</p> | | |
| <p>8) Observations et mesures font régulièrement l'objet de contrôles de la qualité, conformément aux directives et pratiques en vigueur de l'OMM ou de la COI*. Ces contrôles ainsi que leurs résultats doivent être solidement étayés.</p> <p>Note: Il conviendra de fournir une brève description des procédures de qualité courantes appliquées dans la station d'observation.</p> | | |
| <p>9) Les Membres devront faire tout leur possible pour exploiter les stations qui auront été désignées en respectant les critères ci-dessus</p> | | |
| <p>10) Les données et métadonnées d'observation anciennes ont été, ou seront, mises à la disposition des chercheurs, en vertu de la résolution 1 (Cg-Ext(2021)) – Politique unifiée de l'Organisation météorologique mondiale pour l'échange international de données sur le système Terre. Les Membres doivent indiquer, le cas échéant, ce qu'ils comptent faire pour assurer la disponibilité des données.</p> | | |

MÉCANISME ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE NATIONALE DES STATIONS D'OBSERVATION DONT LES RELEVÉS PORTENT SUR PLUS DE 75 ANS

Note: Le mécanisme et les critères de reconnaissance nationale des stations d'observation dont les relevés portent sur plus de 75 ans seront mis en œuvre pour les stations d'observation météorologique. Ce mécanisme et ces critères seront bientôt étendus aux stations d'observation hydrologique et maritime, sous réserve de l'acquisition par l'OMM d'une ou deux années d'expérience opérationnelle en matière de reconnaissance au niveau mondial des stations d'observation hydrologique et maritime centenaires.

Champ d'application du mécanisme et critères de reconnaissance nationale des stations d'observation dont les relevés portent sur plus de 75 ans

Reconnaissance nationale, sur une base volontaire, des stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes – exploitées par les Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN), ou tout autre réseau environnemental ou opérateur de station relevant de SMHN, ou extérieur à ceux-ci – existant depuis au moins 75 ans et moins de 100 ans.

Note: Les stations d'observation qui ont 100 ans d'activité sont encouragées à demander à l'OMM le statut de stations d'observation centenaires. Par conséquent, les Membres peuvent signaler les stations qui ont plus de 75 ans afin qu'elles figurent sur la liste des candidates au statut de [stations d'observation centenaires de l'Organisation météorologique mondiale](#).

Critères de reconnaissance nationale des stations d'observation dont les relevés portent sur plus de 75 ans

- 1) La station d'observation existe depuis plus de 75 ans, ses observations portent depuis lors sur au moins un élément météorologique, et elle est opérationnelle en tant que station d'observation à la date de la désignation.
- 2) Les périodes d'inactivité de la station d'observation ne doivent pas dépasser 10 % du temps écoulé.
- 3) Les métadonnées anciennes relatives à la station, pour toute sa période d'exploitation, doivent au minimum comprendre les coordonnées géographiques officielles (ou des informations qui permettent de les calculer), y compris l'altitude, les changements attestés de nom et/ou d'identifiant de la station, le ou les éléments météorologiques observés et les unités de mesure correspondantes ainsi que les heures d'observation.
- 4) Les éventuels déplacements de la station ou changements apportés aux techniques de mesure dont on aurait connaissance n'ont pas eu d'incidence significative sur les séries chronologiques de données sur le climat.

Note: L'homogénéisation des données de la station d'observation, pour autant qu'elle soit documentée, est jugée conforme au présent critère.

- 5) L'ensemble des données d'observation et métadonnées historiques a été archivé sur support numérique ou sera sauvegardé. Les opérateurs de stations devraient indiquer, le cas échéant, ce qu'ils comptent faire pour sauvegarder leurs données.
- 6) La station d'observation est exploitée conformément aux normes de l'OMM en matière d'observation telles qu'elles sont définies dans le [Manuel du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM](#) (OMM-N° 1160) et le [Guide des instruments et des méthodes d'observation](#) (OMM-N° 8).

- 7) L'environnement actuel de la station d'observation a été classé ou sera classé d'après la classification de sites figurant dans le *Guide des instruments et des méthodes d'observation* (OMM-N° 8). Les opérateurs de stations devraient partager les métadonnées liées à cette classification dans le répertoire de métadonnées approprié de l'OMM (actuellement l'Outil d'analyse de la capacité des systèmes d'observation (OSCAR)), le cas échéant.
- 8) Observations et mesures font régulièrement l'objet de contrôles de la qualité, conformément aux directives et pratiques de l'OMM en vigueur. Ces contrôles ainsi que leurs résultats (données actuelles et séries chronologiques de données anciennes) doivent être solidement étayés.
- 9) Les opérateurs de stations devront faire tout leur possible pour exploiter les stations qui auront été désignées en respectant les critères ci-dessus.
- 10) Les données et métadonnées d'observation anciennes devraient être mises à la disposition des chercheurs.

Mécanisme recommandé à l'appui de la reconnaissance nationale des stations d'observation dont les relevés portent sur plus de 75 ans

- a) Le bureau des représentants permanents déclenche un processus visant à recueillir, sur une base régulière (par exemple tous les deux ans), les désignations en vue d'une reconnaissance nationale des stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes (75 ans ou plus); exploités par leur SMHN ainsi que par d'autres opérateurs de réseaux/stations dans leur pays ou territoire) selon les critères approuvés ci-dessus. L'appel à candidatures comprend la liste des critères de reconnaissance au regard desquels les opérateurs de réseaux/stations doivent effectuer des vérifications et formuler des commentaires pour chaque station candidate.
- b) Examen des candidatures reçues des opérateurs de réseaux/stations, en vue de la reconnaissance des stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes, par un groupe spécial d'experts désigné par le représentant permanent (composition suggérée: experts des domaines du climat, de la recherche, des réseaux d'observation, des mesures, des instruments et de la traçabilité, y compris un ou plusieurs représentants des opérateurs de réseaux ou de stations qui ne relèvent pas de la compétence des SMHN, le cas échéant);
- c) Les recommandations concernant les désignations officielles des stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes (75 ans ou plus) sont présentées aux représentants permanents à des fins d'approbation;
- d) Les stations reconnues reçoivent un certificat et un modèle de plaque en cuivre, fournis par le SMHN, à exposer sur place et/ou à d'autres endroits appropriés, et sont répertoriées dans OSCAR. Le représentant permanent peut présenter au Secrétaire général de l'OMM la liste, accompagnée de documents justificatifs, des stations d'observation de plus de 75 ans ayant été reconnues et pouvant recevoir à ce titre un certificat.

Note: Ledit certificat ne sera délivré qu'après vérification et confirmation du respect des procédures de l'OMM relatives à la reconnaissance des stations d'observation de plus de 75 ans.

- e) Le SMHN crée, et tient à jour, un site Web dédié présentant la liste des stations reconnues au niveau national et une brochure sur les stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes, qui indiquent l'importance des stations;
- f) Les stations reconnues sont réévaluées tous les 10 ans.